

ARTICLE 19

Dans les territoires ou régions visés à l'article 18, toutes installations navales, militaires ou aériennes, toutes centrales électriques, toutes raffineries de pétrole, tous services d'utilité publique, installations portuaires, installations, facilités et matériel de transport et d'inter-communication, ainsi que toutes autres installations ou facilités et tous stocks que les Nations Unies pourront exiger, seront mis, en bon état, à la disposition de celles-ci par les autorités italiennes compétentes, avec le personnel nécessaire pour assurer leur fonctionnement. Le gouvernement italien mettra à la disposition des Nations Unies toutes autres ressources ou tous autres services locaux qu'elles pourront exiger.

ARTICLE 20

Sans préjudice des clauses de la présente convention, les Nations Unies exerceront tous les droits de la Puissance occupante sur la totalité des territoires ou régions mentionnés à l'article 18 et dont l'administration sera assurée par la publication de proclamations, d'ordonnances ou de règlements. Sauf instructions contraires, le personnel des services administratifs, judiciaires et publics italiens remplira ses fonctions sous le contrôle du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 21

Outre les droits relatifs aux territoires italiens occupés mentionnés aux articles 18 et 20.

A. Les membres des forces terrestres, navales et aériennes ainsi que les fonctionnaires des Nations Unies auront le droit de traverser et de survoler le territoire italien non occupé et jouiront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, de toutes les facilités et de toute l'aide nécessaires.

B. Les autorités italiennes dans les territoires italiens non occupés fourniront toutes les facilités de transport que les Nations Unies demanderont, y compris le libre transit du matériel de guerre et des approvisionnements; elles se conformeront aux instructions du Commandant en Chef Allié en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle des aérodromes, des ports, de la navigation, des voies et moyens de communication terrestres, des systèmes d'inter-communication, des centrales électriques et des services d'intérêt public, des raffineries de pétrole, des stocks, et de tous autres approvisionnements et moyens de production de combustible ou d'énergie que les Nations Unies pourront spécifier et fourniront les facilités corrélatives de réparation et de construction.

ARTICLE 22

Le gouvernement et le peuple italiens s'abstiendront de toute action préjudiciable aux intérêts des Nations Unies et exécuteront promptement et efficacement tous les ordres donnés par celles-ci.

ARTICLE 23

Le gouvernement italien mettra à la disposition des Nations Unies les sommes en monnaie italienne que celles-ci demanderont. Le gouvernement italien retirera de la circulation et rachètera en monnaie italienne, dans les délais et dans les conditions qui pourront être stipulées par les Nations Unies, tout le montant, en territoire italien, des billets émis par les Nations Unies durant les opérations militaires ou l'occupation et il remettra sans frais aux Nations Unies les billets ainsi retirés. Le gouvernement italien prendra toutes mesures qui seront exigées par les Nations Unies en matière de contrôle des banques et des entreprises